afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° D. 2014-67 du 20 novembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 271 du 31 janvier 2013 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant inscription, renouvellement d'inscription et procédant à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la délibération n° 2014-8 du 23 janvier 2014 adoptée par le Collège de l'AFLD, procédant à une inscription, des renouvellements d'inscription et à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 27 mars et 9 avril 2009, adressés par l'AFLD à M. ... et à M. ..., désigné par ce sportif comme mandataire pour la transmission de ses informations de localisation, communiquant aux intéressés, d'une part, un identifiant et un mot de passe leur permettant d'accéder au compte de M. ... sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « *ADAMS* » – de l'Agence mondiale antidopage et leur rappelant, d'autre part, l'obligation faite à ce dernier de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés des 16 janvier 2013 et 8 janvier 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier ce dernier du renouvellement éventuel de sa désignation pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu les courriers datés des 31 janvier 2013 et 28 janvier 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier de la décision du Collège de l'AFLD de le maintenir sur la liste des personnes désignées pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 5 avril 2013, adressé par l'AFLD à M. ..., dont il a accusé réception le 8 avril 2013, rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'AFLD les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 24 octobre 2013 et des 10 mars et 9 mai 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., dont celui-ci a accusé réception respectivement les 25 octobre 2013, 18 mars et

16 mai 2014, notifiant à ce dernier, respectivement, un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 22 juillet 2014, adressé par l'AFLD à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu les télécopies datées du 8 août 2014, échangées entre la Fédération française d'athlétisme et l'AFLD ;

Vu le courrier daté 9 du septembre 2014 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 11 septembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 19 septembre, 28 octobre et 13 novembre 2014, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2014 et les courriers électroniques datés des 12 et 15 novembre 2014 de M. ..., enregistrés respectivement le 28 octobre et les 12 et 15 novembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 15 octobre 2014, dont il a accusé réception le 18 octobre 2014, ayant été entendu, accompagné par M. ..., officier des sports au sein du 7e bataillon de chasseurs alpins, et par son défenseur, Maître ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 novembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ...en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par* [l'AFLD] *parmi : – 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; – 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; – 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années ; – Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* » ;

2. Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération* [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables*

à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...) » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du* code *du sport* » ;

3. Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont* (...) *passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que par des courriers recommandés datés des 31 janvier 2013 et 28 janvier 2014, M. ... a été informé par l'AFLD du renouvellement, par le Collège de l'Agence, de sa désignation en sa qualité d'athlète inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que par un courrier recommandé daté du 5 avril 2013, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2013, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 2 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

6. Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 24 octobre 2013 et le 9 mai 2014, l'AFLD a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées du 24 octobre 2013 et des 10 mars et 9 mai 2014, trois manquements à ses obligations de localisation – en l'espèce pour non-transmission des informations devant permettre sa localisation, au cours du quatrième trimestre 2013 pour le premier, au cours du premier trimestre 2014 pour le deuxième et au cours du deuxième trimestre 2014 pour le troisième ;

7. Considérant, dans ces circonstances, que l'AFLD a transmis à la Fédération française d'athlétisme, par un courrier recommandé daté du 22 juillet 2014, dont cette dernière a accusé réception le 23 juillet 2014, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ... ;

8. Considérant que par une décision du 27 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé de relaxer M. ... ;

9. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 septembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

10. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

11. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de sept mois, ses obligations en matière de localisation ; que pour

expliquer ses manquements, il a indiqué avoir changé de club au mois de septembre 2013 et avoir pensé que son ancien entraîneur, à qui il avait délégué la responsabilité de renseigner, en son nom, dans le logiciel ADAMS, les informations devant permettre sa localisation, continuait à accomplir cette tâche ; qu'il a ajouté ne maîtriser que de manière imparfaite la langue française et ne pas avoir mesuré pleinement les conséquences attachées aux avertissements reçus dans les différents courriers qui lui ont été adressés par l'AFLD ; que l'intéressé a précisé qu'en dépit de ses résultats sportifs, son inscription sur la liste des sportifs de haut niveau n'avait pas été renouvelée ; qu'il a excipé de l'exemplarité de son comportement, indiquant avoir fait l'objet de nombreux contrôles antidopage, dont les résultats se sont avérés négatifs ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, afin de lui permettre de prendre part au marathon de Rotterdam au mois d'avril 2015 et aux jeux mondiaux militaires devant se dérouler en Corée du Sud au cours de l'été 2015 ;

12. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier qu'après s'être vu adresser un courrier daté du 5 avril 2013, lui rappelant ses obligations en matière de localisation, M. ... n'a transmis au Département des contrôles de l'AFLD aucune information le concernant pour le quatrième trimestre 2013 ; que par lettre recommandée datée du 24 octobre 2013, l'Agence a notifié à ce sportif un premier avertissement en raison de ce manquement ; que, pour n'avoir pas transmis les renseignements devant permettre sa localisation pour les premier et quatrième trimestres 2014, l'intéressé s'est vu notifier un deuxième puis un troisième avertissement par des lettres recommandées datées des 10 mars et 9 mai 2014 ;

13. Considérant, à cet égard, que s'il y a lieu de constater que les courriers précités des 24 octobre 2013, 10 mars et 9 mai 2014 contiennent des inexactitudes, notamment quant aux numéros des avertissements relevés à l'encontre de M. ..., ces erreurs matérielles, aussi regrettables soient-elles, n'ont pas porté atteinte aux droits de l'intéressé et ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des manquements relevés par l'Agence ; qu'en outre, ce sportif a lui-même admis ne pas avoir suffisamment pris au sérieux les obligations auxquelles il était astreint, ni avoir mesuré pleinement les conséquences attachées à la négligence dont il a fait preuve ; qu'il suit de là que la matérialité des faits de l'espèce est établie ;

14. Considérant, par ailleurs, que les explications d'ordre personnel et sportif avancées par M. ..., qui disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés – notamment au moyen de l'envoi de courriers électroniques, en se connectant au compte ADAMS ouvert à sa demande ou en contactant téléphoniquement l'AFLD – pour communiquer à l'Agence les renseignements le concernant ne sont pas susceptibles de justifier la commission des manquements qui lui sont reprochés ; qu'en tout état de cause, il convient de rappeler à l'intéressé que conformément à l'article 4 de la délibération n° 54 susvisée, tout athlète demeure responsable de la transmission de ses informations de localisation, nonobstant la délégation faite à un tiers ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en règle générale, le manquement à l'obligation de localisation à laquelle est assujetti un sportif entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code précité entraîne l'interdiction pour l'intéressé de participer à toute compétition pendant une durée de deux ans ; que toutefois, au cas présent, M. ... se prévaut de difficultés particulières sur le plan personnel rencontrées au cours de la période pendant laquelle il a commis ses manquements ; que, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment d'une maîtrise imparfaite par l'intéressé de la langue françaises et des erreurs matérielles figurant dans les différents courriers qui lui ont été adressés par l'Agence, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de lutte limitée à un an ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – Il y a lieu d'annuler la décision prise le 27 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'égard de M. ....

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.